



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/194  
11 mars 1996

Cinquantième session  
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/194. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 49/197 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 3/, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1995/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995 4/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Notant les faits nouveaux intervenus récemment concernant la composition de la Convention nationale,

Notant avec satisfaction que, sur ses instances, la lauréate du prix Nobel pour la paix, Aung San Suu Kyi, a été libérée sans conditions le 10 juillet 1995, de même que plusieurs autres prisonniers politiques,

Gravement préoccupée, toutefois, par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier l'assassinat de civils, les arrestations et détentions arbitraires, l'existence de restrictions à la liberté d'expression et d'association, la pratique de la torture, le travail forcé, notamment pour fournir des porteurs ou exécuter des projets de développement, les atteintes aux droits de l'homme commises dans les zones frontalières dans le cadre d'opérations militaires, les déplacements forcés et les mauvais traitements infligés aux femmes et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques ou religieuses,

Se félicitant du maintien de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant, néanmoins, que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés dans des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire 5/;

2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport 6/;

---

4/ Ibid., 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

5/ Voir A/50/568.

6/ A/50/782.

3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;
4. Se félicite de la libération sans conditions de la lauréate du prix Nobel pour la paix, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques de premier plan;
5. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;
6. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à engager, le plus tôt possible, un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, moyen le mieux à même de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;
7. Se félicite des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;
8. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;
9. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique, et que les méthodes de travail de la Convention ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;
10. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;
11. Engage de même vivement le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 7/, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 7/ et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8/;

13. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail;

14. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. Demande au Gouvernement du Myanmar de respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949 9/ et de recourir aux services que lui offrirait des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

16. Se déclare vivement préoccupée par les attaques menées par des soldats de l'armée du Myanmar contre les Karen et les Karennis au cours de l'année écoulée, attaques qui ont provoqué de nouveaux afflux de réfugiés dans un pays voisin;

17. Se félicite de la cessation des hostilités à la suite des accords de cessez-le-feu conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques;

18. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et à faciliter leur rapatriement librement consenti et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. Prie le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale et d'aider à appliquer la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99e séance plénière  
22 décembre 1995

---

7/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8/ Résolution 39/46, annexe.

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n°s 970 à 973.